

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Réf DRIRE : 4816

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables,
graviers et galets et modification des conditions d'exploitation
d'une installation de traitement sur le territoire de la commune
de Saint Laurent des Hommes baux lieux-dits « Claud du Gilet-
La Fond Cabane- Les Renardières- Au Bruladis- Au Maine- La
Goulie-Gaillarde Nord-« par la SAS GSM

REFERENCE A RAPPELER

N° 091066

DATE 29 JUIN 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 30 mars 1987 délivré au bénéfice de MCTP, du 12 novembre 1992 délivré au bénéfice de GSM Atlantique, du 4 décembre 1997, 29 novembre 1998 et 23 avril 2001 délivrés au bénéfice de GSM ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 3 janvier 1995 ;

- VU la décision n°6089 du 5 décembre 2008 portant autorisation de défrichement d'environ 14 hectares ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 28 mars 2008 et complétée en juillet 2008 par laquelle la SAS GSM, dont le siège régional est situé 162, avenue du Haut Lévêque BP 172 – 33608 PESSAC Cedex, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets et de modifier les conditions d'exploitation d'une installation de traitement sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes aux lieudits « Claud de Gilet – La Fond Cabane – Les Renardières – Au Bruladis – Au Maine – La Gaulia – Gaillaride Nord » ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 082094 du 15 octobre 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2009 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2009 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne dans sa réunion du 28 mai 2009 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que la dérogation sollicitée de la bande des 10 mètres sur les parcelles 913, 1191, 891, 895, 896, 403, 641, 643, 645, 646 et 652 est de nature à harmoniser la topographie avec les terrains avoisinants ;

Considérant que le maintien à l'état boisé d'une bande de 10 mètres ceinturant l'exploitation à l'exception des parcelles susvisées, est de nature à limiter l'impact visuel de la carrière ;

Considérant que le busage des deux thalwegs présents sur l'emprise du projet doit permettre de réduire les risques de perturbation hydrographique ;

Considérant que l'utilisation en circuit fermé des eaux de lavage est de nature à limiter les prélèvements et les rejets au milieu naturel ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAS GSM, dont le siège régional est situé 162, avenue du Haut Lévêque BP 172 – 33608 PESSAC Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets et à modifier les conditions d'exploitation d'une installation de traitement sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes aux lieux-dits « Claud de Gilet – La Fond Cabane – Les Renardières – Au Bruladis – Au Maine – La Gaulia – Gaillardie Nord » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	350 000 t/an	A
2515.1	Installation de broyage (dont une installation mobile), concassage, criblage	410 kW	A
1432	Stockage de liquides inflammables	Cuve de 15 m ³ de FOD, capacité équivalente de 3 m ³	NC
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,4 m ³ /h	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Superficie de 260 m ²	NC

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7 h – 22 h, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

Pas d'activité en dehors de ces périodes et notamment jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 746200 m² :

lieudit	section	n° de parcelle
Claud de Gilet	F	376
		377
		378
		379
		380
		381
		382
		383
		384
		385
		386
		387
		388
		389
		390
		391
		La Fond Cabane
393		
394		
395		

		396
		397
		398
		399
		400
		401
		402
		403
		404
		405
		414
		415
		416pp
Les Renardières		669pp
		670
		671
		672pp
		694
		695
		696
		697pp
		698
		699
		700
		705
		706pp
		707
Au Bruladis	G	613
		616
		617
		618
Claud de Gilet		807pp
		825
		826
		830
		831
		832
		833
		834
		835
		836
	837	
	838	
	839	
	840	
	841	
	842	
	843	
844		
845		
Au Maine	846	
	847	

		848	
		849	
		850	
		851	
		1203pp (ex 854pp)	
		855	
		856	
		858	
		859	
		866	
		867	
		868	
		894	
		1206pp et 1027pp (ex 906pp)	
		907	
		908	
		910	
		911	
		912	
		913*	
Au Bruladis		1188	
Au Maine		1189	
		1190	
		1191*	
		1192	
La Fond Cabane	F	422pp	X
		Chemin rural pp	X
Au Maine	G	852	
		853	
		857	
		863	
		864	
		865	
		870	
		871	
		872	
		891*	
		892	
		893	
		895*	
		896*	
		897	
		1182	
		1197	
		1198	
		1203pp	
		1205	X
		1206pp	X
		1207pp	X
		Chemin rural pp	X
Au Maine	G	822	
		823	

	824	✓
	827	✓
	Chemin rural pp	✓
A Gaillardie Nord	403*	✓
	404	✓
	405	✓
Au Bruladis	621	✓
	625	✓
	626	✓
	1151	✓
La Gaulia	629	✓
	630	✓
	636	✓
	637	✓
	638	✓
	639	✓
	640	✓
	641*	✓
	643*	✓
	644	✓
	645*	✓
	646*	✓
	648	✓
	649	✓
	650	✓
	651	✓
	652*	✓
	653	✓
	654	✓
	655	✓
	656	✓
	657	✓
Claud de Gilet	806	✓
	Chemin rural pp	✓
Superficie totale de la demande : 74 ha 62 a		

Le périmètre ainsi défini par cette surface constitue le périmètre d'autorisation. Il ne constitue pas le périmètre extractible qui tient compte de zones ne devant pas être exploitées, définies à l'article 7.2 - .

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total de matériaux à extraire est de 1 300 000 m³.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation

conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, hormis pour les parcelles visées par un astérisque à l'article 2.3, les boisements présents sur la bande des 10 mètres visée à l'article 7.2 sont maintenus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond

de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des piquets matérialisant les limites de l'extraction autorisée telle que définie par le plan annexé au présent arrêté.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone du périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnées Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la RD3.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Aménagements spécifiques

Le franchissement de la VC 208 doit être aménagé par la création de deux rampes asphaltées de part et d'autre de la voirie avec réfection des corps de chaussée et mise en œuvre d'une couche de roulement en béton. Des panneaux Stop implantés de part et d'autre de la voirie signalent la priorité laissée aux usagers de la VC 208.

Des panneaux de signalisation de type A14 sont implantés sur la VC 208 de part et d'autre des accès aux zones d'exploitation.

Ces dispositifs sont complétés par la mise en place de 2 portails interdisant l'accès aux zones d'exploitation de part et d'autre de la VC 208 en dehors des heures ouvrables. Ces mêmes dispositifs (panneaux Stop et A14 et portails) sont mis en place pour la traversée du chemin rural menant au lieu dit Gaillardie.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface restant à exploiter d'environ 307600 m². Ils comprennent 2 phases d'exploitation, subdivisées en 3 sous phases (1a, 1b, 1c, 2a, 2b, 2c), comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5 - .

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale n°6089 du 5 décembre 2008 portant autorisation de défrichement de 14 hectares environ de parcelles boisées numérotées section G, selon le tableau ci-dessous, sur le territoire de la commune de St Laurent des Hommes ;

403	640	652	864	1151
404	641	653	865	1203
405	643	654	866	1205
625	644	655	870	
626	645	656	871	
629	646	657	872	
636	648	822	893	
637	649	823	895	
638	650	824	896	
639	651	827	897	

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée du matériau est de 13 mètres avec une moyenne de 5,1 m. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,4 m (mini 0 m, maxi 3 m) et 20 cm moyen de terres végétales.
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5,1 m (mini 0 m, maxi 10 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 55 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables, graviers et galets avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée, hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'utilisation d'explosif est interdite.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction et du terrain naturel, l'excavation comprend 1 à 2 fronts de taille (hors découverte) de 5 m de hauteur moyenne.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état de la carrière est interdit.

En préalable de l'exploitation de chaque phase, lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie nord des zones d'exploitation. Les eaux sont ainsi dirigées vers des bassins de décantation.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases (subdivisées) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à extraire y compris stériles (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1a	16 500	69 300	138 600	33 000	0,5
1b	98 200	453 160	906 320	91 800	3,1

1c	37 000	213 000	426 000	49 000	1,4
2a	61 700	308 500	617 000	86 380	2,1
2b	80 000	234 950	469 900	78 650	1,6
2c	14 200	21 300	42 600	0	0,1
TOTAL	307 600	1 300 210	2 600 420	338 830	8,8

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, acheminés vers l'installation de traitement du site.
- pour ce qui concerne les stériles, conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Hormis pour les parcelles visées par un astérisque à l'article 2.3 - , disposition qui doit permettre dans le cadre de la remise en état d'harmoniser la topographie avec les terrains avoisinants, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cet éloignement Est porté à 40 m de part et d'autre de l'axe du thalweg central traversant le site et comme matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En sus des bandes susvisées, les secteurs matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté ne doivent pas être exploités. Une piste est toutefois aménagée pour l'accès aux zones d'exploitation, telle que définie sur ce même plan.

Les sous cavage est interdit.

7.3 - Aménagements paysagers

En fonction du phasage et du rapprochement de l'exploitation vis à vis des secteurs d'habitation et axes routiers, les aménagements paysagers suivants sont réalisés avant l'exploitation du gisement (hors phase de défrichage) :

- un merlon constitué des matériaux stériles extraits, d'une hauteur de l'ordre de 3 m sera érigé en limite Sud du site sur un linéaire de 80 mètres environ au droit de la parcelle 897.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (PA) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre extractible (PE) autorisé, périmètre tenant compte des dispositions de l'article 7.2 - ,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc....),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques notamment la RD3 et la VC 208 doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident,

déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue dans l'atelier du site. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci dessus à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'apport en eau d'un débit de 40 m³/h nécessaire à l'installation de lavage des matériaux doit provenir en priorité d'une retenue collinaire au Sud Est du site et qui recueille les eaux de ruissellements. En période de déficit, l'appoint pourra être effectué à partir d'un pompage dans l'Isle. Le débit maximum prélevable est fixé à 20 m³/h, pour un volume maximal de 160 m³/j.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

9.4 - Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite à l'article 13.1 - .

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.5.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure de la zone d'extraction. Un fossé de dérivation au Nord des zones d'extraction est aménagé en tant que de besoin.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs

suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Afin de réduire les risques de perturbation hydrographique et avant exploitation des zones considérées, la traversée des deux thalwegs présents dans le périmètre autorisé doit être aménagée par busage sur une largeur de 8 mètres environ.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter, ou à défaut limiter autant que de possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du ruissellement, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Durant les différentes phases d'exploitation, des bassins de collecte des eaux de ruissellement des zones en exploitation ou décapées sont aménagées. Les bassins sont suffisamment dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence décennale pour assurer une décantation efficace des fines avant utilisation en eaux de procédé ou rejet au milieu naturel. En cas de rejet au milieu naturel, le dimensionnement des bassins est conçu pour permettre un rejet conforme aux valeurs limites précitées.

9.5.2 - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation des eaux de ruissellement, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.5.1 - ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5.3 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.5.4 - Les eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation de la zone d'extension Ouest, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du périmètre autorisé comportant au moins :

- quatre piézomètres de contrôle situés en aval de l'exploitation par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- deux piézomètres de contrôle en amont.

Cette surveillance peut être effectuée le cas échéant dans des puits existants.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres ou puits mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées en accord avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, la piste d'accès à la RD 3 sera notamment revêtue d'un bicouche,
- en tant que de besoin, la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place sur une durée de 3 ans (3 périodes estivales). A minima 3 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation en limite Ouest, Sud et Est du site, respectivement en direction des lieux-dits « Gaillardie », « le Maine » et « à l'étang ».

Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par mois durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Le dépôt de ferrailles situé au lieu dit « Le Maine » doit être évacué du site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, des engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquence mélangées

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Désignation	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Limites du périmètre autorisé (PA)	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (ONT)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou

un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur connaissance par l'exploitant. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.1.5 - Aménagements acoustiques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation (exploitation par le fond de fouille...) de façon à garantir du respect des émergences sonores susvisées.

En particulier, avant exploitation du gisement de la phase correspondante, un merlon de découverte d'une hauteur de 3 mètres doit être érigé en limite Sud de la parcelle G897 sur un linéaire de 80 mètres.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

13.1 - Circuit des eaux de lavage des matériaux

A partir d'un bassin eau claire, deux pompes alimentent l'installation en eaux claires pour le lavage des matériaux bruts et le fonctionnement du module à sable. Les eaux chargées issues du lavage sont canalisées vers un décanteur/clarificateur. Ce dernier concentre les matières solides et les rejette sous forme de boues vers un bassin de décantation. Les eaux de surface du clarificateur rejoignent le bassin d'eau claire par débordement. L'eau clarifiée est à nouveau renvoyée vers l'installation.

Deux fossés situés en périphérie de l'installation sont aménagés pour permettre la récupération des eaux de ruissellement et d'égouttage des stocks de produits finis. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de décantation au Sud du site et renvoyées par pompe vers le bassin eaux claires de l'installation.

Les eaux de lavage des engins sont intégralement recyclées.

ARTICLE 14 : SUIVI ECOLOGIQUE

L'exploitant établit en partenariat avec un organisme ou bureau d'étude compétent dans le domaine de la

protection de la nature à la gestion des habitats et des espèces un suivi écologique, à fréquence triennale, de la remise en état coordonnée des terrains durant l'exploitation. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 16.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

En sus des mesures de remise en état susvisées, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire décrivant les impacts résiduels du fonctionnement des installations de traitement et installations connexes (bassins de décantation...) dont l'exploitant souhaite poursuivre l'activité post exploitation du gisement.

ARTICLE 16 : ETAT FINAL

16.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

16.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

16.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf les installations de premier traitement et les infrastructures annexes (atelier, bureaux, bascule, bassins de décantation) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Les terrains doivent être modelés de façon à reproduire la topographie initiale, en raccordant par talutage des fronts entre le carreau et le terrain naturel selon une pente de 1/3, éventuellement par remblayage en tant que de besoin avec les fines de lavage de l'installation de traitement,
- Plantations de pins et robiniers faux acacias sur environ 65 ha, en ménageant des zones de prairies sur 16000 m² environ,
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- Maintien de quatre mares et d'un bassin de stockage des fines de lavage,
- Création d'étendues aquatiques résultant des bassins de décantation des eaux de ruissellement (surface cumulée en plan d'eau d'environ 43000 m², y compris mares et bassins ci avant) et raccordement au réseau hydrographique local en veillant à assurer une bonne fonctionnalité écologique et hydraulique à ces étendues,
- Maintien de la piste principale du site sur une largeur d'environ 5 mètres,
- Reconstitution du chemin rural au Nord Ouest du site en limite Est des parcelles G630 et G636,
- Création ou reconstitution de chemin et maintien de clôtures tels que prévus par le plan Etat final annexé au présent arrêté.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan Etat final annexé au présent arrêté.

14.4 – Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 17 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

17.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel

que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 16 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	428334
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	428334

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 17.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

17.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 17.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 613,6 correspondant au mois de décembre de l'année 2008.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 17.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 17.5 - ci-dessous.

17.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 17.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

17.6 - Levée des garanties financières

La levée des garanties financières sera effectuée par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne.

ARTICLE 18 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 21 : CADUCITE

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou de la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 26 : ci-dessous.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Saint Laurent des Hommes et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint Laurent des Hommes pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le Maire de la commune de Saint Laurent des Hommes,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Périgueux, le 29 JUIN 2009
La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
~~la Secrétaire Générale,~~
Sophie BROGAS

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Plan de l'état initial
- Plan de phasage
- Plan de l'état final

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société GSM à Saint Laurent des Hommes

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un organisme extérieur	Observations
Bruit		Dès l'ouverture de la carrière puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception
Eaux souterraines		Une fois par semestre en période de hautes et basses eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception
Eaux superficielles		2 fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité au dossier	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée	7
2.5 - Intégration dans le paysage	8
2.6 - Réglementations applicables	8
2.7 - Contrôles et analyses.....	8
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
3.1 - Information du public	8
3.2 - Bornages.....	8
3.3 - Accès à la voirie publique.....	9
3.4 - Aménagements spécifiques	9
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	9
5.1 - Déclaration	9
5.2 - Surfaces concernées	10
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	10
6.1 - Défrichage.....	10
6.2 - Technique de décapage.....	11
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	11
6.4 - Méthode d'exploitation.....	11
6.5 - Phasage prévisionnel.....	11
6.6 - Destination des matériaux.....	12
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC	12
7.1 - Clôtures et accès	12
7.2 - Éloignement des excavations.....	12
7.3 - Aménagements paysagers	13
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
9.1 - Dispositions générales	13
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	13
9.3 - Prélèvement d'eau	14
9.4 - Eaux de procédé	14
9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
9.6 - Pollution atmosphérique	16
9.7 - Déchets	16
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES	17
10.1 - Dispositions générales	17
10.2 - Appareils à pression.....	17
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS	17
11.1 - Bruits	18
11.2 - Vibrations	19
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	19
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	19
13.1 - Circuit des eaux de lavage des matériaux	19
ARTICLE 14 : SUIVI ECOLOGIQUE	19
ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	20
ARTICLE 16 : ETAT FINAL.....	20
16.1 - Principe	20
16.2 - Notification de remise en état.....	21
16.3 - Conditions de remise en état.....	21
16.4 - Remblayage de la carrière	21
ARTICLE 17 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	21
17.1 - Montant des garanties financières	21
17.2 - Augmentation des garanties financières	22
17.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	22

17.4 - Appel des garanties financières	23
17.5 - Sanctions administratives et pénales	23
17.6 - Levée des garanties financières	23
ARTICLE 18 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	23
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS	23
ARTICLE 20 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	23
ARTICLE 21 : CADUCITE	24
ARTICLE 22 : SANCTIONS	24
ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS	24
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS	24
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	24
ARTICLE 26 : PUBLICITE	24
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION	25
ANNEXE I : PLANS	26
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	27

